



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-083

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Communes à conseil général : adaptation de la LEDP suite à la généralisation du vote par correspondance

Texte déposé

L'article 85 de la LEDP du 16 mai 1989, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990, prévoit pour les communes à conseil général :

1. *L'élection de la municipalité et du syndic a lieu en un seul jour ».*
2. ...
3. *Le dépôt des listes pour le second tour de l'élection de la municipalité ainsi que pour les premier et second tours de l'élection du syndic doit être effectué, en main du président du bureau, au moins une heure avant l'ouverture du scrutin.*

Cette disposition est aujourd'hui en porte-à-faux avec le vote par correspondance, qui s'est généralisé au point que presque plus personne ne vote dans nos communes au bureau de vote.

Pourtant, l'article 17b al. 3 LEDP, concernant le vote par correspondance, stipule :

3. *Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.*

Concernant le matériel de vote officiel, il en découle automatiquement une autre disposition particulière à l'art. 36 al. 4 :

4. *Dans les communes à conseil général, l'impression des bulletins n'est obligatoire que pour le premier tour du premier scrutin.*

Enfin, l'art. 33 (élections tacites) a la teneur suivante :

1. *Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes :*
 - a. ...
 - b. *second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ;*
 - c. *élection du syndic ;*
 - d. *élection complémentaire.*
2. *L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.*
3. *Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.*

Puisque l'élection du syndic, ainsi que celle d'un municipal lors d'une élection complémentaire, s'appliquent à toutes les communes, on peine à comprendre la raison d'être du maintien de l'alinéa 3.

Dès lors, la présente motion propose de supprimer la distinction qui est faite, pour les élections communales, entre les communes à conseil général et à conseil communal, par l'abrogation de l'article 85 LEDP ainsi que par l'adaptation d'articles subséquents, notamment 17b al. 3 et 36 al. 4 LEDP.

Par ailleurs, l'extension de l'élection tacite au 2^{ème} tour de la municipalité, par la suppression de l'art. 33 al. 3 LEDP, permettra d'éviter un alourdissement de procédure dans les communes à conseil général.

Commentaire(s)

Les élections générales dans les communes à conseil général sont aujourd'hui terminées pour la prochaine législature. Il est dès lors possible d'envisager sereinement une amélioration du système électoral pour la prochaine échéance.

Depuis la mise en place du vote par correspondance, et son utilisation presque exclusive par les votants, l'élection en un seul jour des municipalités et syndicats des communes à conseil général ne se justifie plus.

En effet, les électeurs ont bien adopté le vote par correspondance et ont perdu l'habitude de se rendre au bureau de vote le dimanche. Dès lors, élément qui est renforcé par l'évolution des modes de vie de ces dernières décennies, on constate une forte différence entre le nombre de votants du 1^{er} tour municipalité, qui a lieu essentiellement par correspondance, et le nombre de personnes présentes le dimanche, seules habilitées à participer au vote des trois tours éventuels suivants, y compris l'élection du syndic.

Le système actuel représente une inégalité de traitement entre communes à conseil général et communes à conseil communal, puisque le droit au vote par correspondance est limité dans les unes (1^{er} tour municipalité), et entier dans les autres (1^{er} et 2^e tours municipalité, 1^{er} et 2^e tours syndic).

La volonté populaire exprimée au 1^{er} tour municipalité peut parfois être contredite par le vote du dimanche s'il y a un 2^e tour, avec une participation bien moindre et une représentativité des électeurs très différente du 1^{er} tour.

Lors des récentes élections communales, on a pu se réjouir que beaucoup de petites communes aient présenté plusieurs listes de candidats, offrant un vrai choix aux électeurs.

La distinction entre communes à conseil général et à conseil communal n'a plus de raison d'être et il est important que le droit au vote par correspondance soit étendu à toutes les étapes de l'expression de la démocratie, et ce dans toutes les communes.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

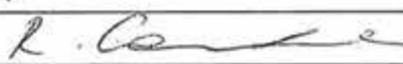
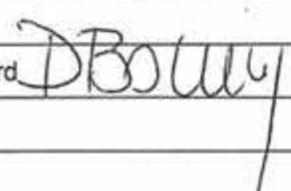
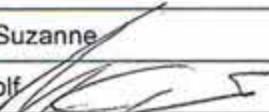
MAHAM Raphaël
MÉLÉLY Fevye
MARION Axel
L'IO Lena

Signature(s) :

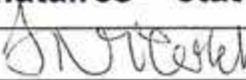
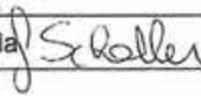
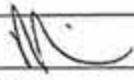
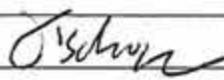
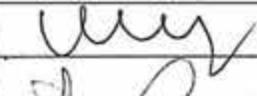
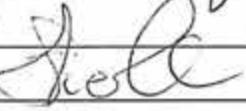
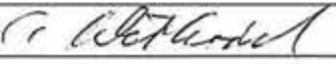


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme 	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella 	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Fréymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix 
Marion Axel 	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette 	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric